

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 1^{er} juillet 2026 formulée par Monsieur Didier HOULÈS, Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion de la fête votive de Viviers-lès-Montagnes organisée du 13 au 16 août 2026.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - Le présent arrêté devra être affiché par le représentant du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes lors de la manifestation.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 - La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes.

Le Maire

Alain VEUILLET

